

Berne, le 7 Décembre 1850.



Le Président de la Confédération Suisse

Monsieur Raymond, Consul Général Suisse à Milan.
 M. le Consul Général,

Le ministre d'Autriche près la Confédération Suisse, m'a fait connaître, il y a quelques jours, que le Gouvernement Impérial désire voir supprimer les Consuls étrangers établis à Milan.

Dans les communications qu'il m'a faites de la part du Cabinet de Vienne, M. de Thom, embraye la question sur deux points de vue :

1° Historique - 2° International, 3° Politique et 4° Commer-
cial.

Voici en résumé les considérations qu'il a présentées.

1° — L'origine des Consuls étrangers établis à Milan ne remonte qu'à l'époque où cette ville fut érigée en Capitale d'un Etat distinct, la République Cisalpine. — Celle-ci ayant fait partie du Royaume d'Italie en 1805, les Consuls étrangers continuèrent à résider à Milan, devenu le siège du Gouvernement. — Lorsque le Royaume Lombardo-Vénitien fut fondé, en 1815, le Gouvernement autrichien ne s'opposa pas à ce que les Consuls étrangers ~~de~~ continuassent d'être établis à Milan, parce que cette ville, centre de la nouvelle administration, ne cessa pas d'être la résidence du Roi-Roi.

Mais aujourd'hui sous l'empire des nouvelles institutions qui régissent l'Empire d'Autriche, Milan n'est plus le Centre Administratif des Provinces Italiques de la Monarchie; d'où le Gouvernement autrichien infère que la présence dans cette ville des Consuls étrangers n'est plus motivée par la facilité dont ils jouissaient auparavant de plaider directement et personnellement auprès de la plus haute autorité provinciale du pays, les intérêts qui leur étaient confiés.



Art. 2. — Le Gouvernement Autrichien invoque le droit naturel, qui accorde à chaque Etat la faculté d'admettre ou de refuser sur son territoire des Agents Etrangers, soit Diplomatiques, soit Consulaires, ainsi que le droit de rattacher son consentement à certaines conditions. Il se réserve toujours le droit d'exclusion, soit relativement à la personne de l'Agent ou du Consul, soit relativement au lieu où ce Consul voudrait établir sa résidence. L'apentement du Gouvernement à l'établissement d'un Consulat dans une ville du pays est de sa nature toujours révoicable.

Art. 3. — Les circonstances sous l'empire desquelles des Consuls Etrangers ont été établis à Milan ayant changé, comme il est dit plus haut, les conjonctures actuelles sont de nature à inspirer au Gouvernement Impérial le désir de se prévaloir du droit de révoquer l'apentement qu'il a donné à l'établissement de ces Consuls. La présence à Milan des Consuls Etrangers, lui parait avoir de grands inconvénients au point de vue politique, en ce sens qu'elle concourt à entretenir dans l'esprit de certains hommes des espérances que le Gouvernement Autrichien, en vue d'obtenir ou de rétablir des communications qui ont naguère ébranlé l'Italie, tient à dissiper par tous les moyens en son pouvoir. Les agitateurs italiens se prévalent de la présence à Milan des Agents Etrangers, revêtus du titre de Consul Général, pour allimenter en secret des idées d'indépendance dans le pays.

Art. 4. — Toute fois, si les Puissances Etrangères jugeaient indispensable dans l'intérêt du Commerce, d'avoir à Milan des organes spécialement chargés de rendre les relations commerciales de leurs Agents Nationaux, le Gouvernement Autrichien pense que de simples Agents, sans caractère public suffisant, compliront à l'avantage de cette tâche.

Ce Gouvernement a désigné la fin de l'année courante comme l'époque à laquelle il désirerait voir exécuter la mesure mentionnée plus haut.

Malgré cela, différentes circonstances, entravant le désir de savoir au juste la détermination que prendraient les autres Puissances, ne m'ont pas permis de vous en rendre plus tôt de cette affaire. On peut cependant

riparer le temps, qui s'est écoulé en awaiting le plus possible les rapports et les correspondances qui nécessitent la communication du Gouvernement Impérial.

Neuille donc, M. le Consul Général, m'exposer, dans un rapport circonstancié, les faits qui rendent la continuation d'un Consulat Général à Milan indispensable pour la Suisse et les motifs qu'il y aurait à le supprimer.

C'est essentiellement sous le rapport de la protection des Suisses, des Passaports et autres actes relatifs à l'Etat Civil, du Commerce ainsi que des secours et des conseils de toutes espèces dont nos Nationaux ont besoin, que vous devez essentiellement à envisager la question et à montrer que de simples Agents, sans caractère public ou officiel ne suffisent point à l'accomplissement de leur tâche.

En faisant de côté les considérations historiques et internationales, indiquées plus haut sous N. 1 et 2, que j'ai rappelés que pour donner un appui de l'ensemble de la communication, vous ferez bien de montrer que, sous le rapport politique, la présence d'un Consul Général Suisse à Milan ne saurait avoir pour effet d'encourager l'agitation, ni d'alimenter des idées d'indépendance, puis que la Confédération Suisse demeure neutre et étrangère aux commotions des Etats, qui l'entourent.

Bien entendu que vous présenterez les considérations que vous croirez utiles, lors même qu'elles ne seraient pas comprises dans l'aperçu qui précède — Le nombre des Suisses établis à Milan et dans le Royaume Lombardo-Vénitien, le nombre des Passaports et autres pièces expédiées ~~de~~ ^{par} ~~visés~~ ^{annulés} moyennant, par votre Consulat Général, l'énumération des autres circonstances qui vous appellent à déployer un caractère public ou officiel, seront en quelque sorte la base de votre rapport.

Ayez la bonté de le rédiger de manière à ce qu'il puisse être communiqué directement au Gouvernement d'Autriche et lui par le Gouverneur

De Milan qui sera probablement entendu son son
Conseil.

Je dois vous prier aussi de ne pas vous référer
puerement et simplement aux rapports annuels que vous
avez adressés au Gouvernement Fédéral sur le mouve-
ment des affaires de votre Agence, mais de résumer
le moyennement des faits qui y sont contenus.

Si vous êtes dans le cas de conférer avec les
Conseils Généraux du duc de Nations, veuillez éviter
de leur laisser voir ou de leur lire la partie de
présent affiché qui résume la communication faite
par le Légation autrichienne, parce qu'elle n'a été
faite d'une manière toute confidentielle, surtout
en ce qui concerne le point de vue politique.

En terminant, je dois vous informer que Lord
Palmerston a différé à la demande de l'Autriche
soudis que le Gouvernement Français et celui de
Etat Sardes ont fait ou feront des réclama-
tions. Je ne disais pas moins que vous vous
informez de ce qui a été fait par les divers
Gouvernements auprès de leurs Agents Consulaires
respectifs.

De plus, veuillez indiquer si votre rapport les recon-
voient, qu'il y aurait à transporter le Consulat
Général Suisse de Milan à Genève, mesure qui
m'a été insinuée par le Ministre d'Autriche.

Enfin, si vous avez à présenter ou à faire valoir
des considérations utiles au Conseil Fédéral
mais qui ne seraient pas de nature à figurer
dans votre rapport ostensible, ayez l'obligeance
de les indiquer dans une dépêche à part.

Je suis avec empressement cette occasion
pour vous offrir, au Consul Général, etc. etc.

Le Président de la Conf. Suisse
(sig) M. Dreyer